

que par le deffendeur a esté dict qu'il conuient debuoir mais qu'il n'a pas compté avec la demanderesse, et demande du temps pour payer ce qu'il luy peut debuoir ; LA COUR a condamné et condamne le deffendeur payer a la demanderesse la somme de trente huict liures quatorze sols sauf a compter, et le deffendeur aux despens %.

DEFFAUT a Louis LEPARC demandeur aux fins de l'exploict faict a sa Requeste par Biron huissier du quatorze du present mois, contre Jean Bernard Hance deffendeur et desfaillant faute de comparoir %.

Du lundy dix septiesme Aoust 1676 de matin.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Euesque de Quebec Messieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras et de Vitray Conseillers, et le procureur general present.

Monsieur de Villeray President et recueillant les voix. SUR LA REQUESTE présentée par Moyse Petit marchand de present en cette ville, au nom et comme procureur d'Alexandre Petit Marchand de la ville de la Rochelle, et Toussaint Toupin et Jean Toupin fils, contenant qu'estant sur le point de faire partir leur barque pour aller a la pesche de Saumon et Morüe, il auroit esté affiché vne ordonnance de police par laquelle il est expressement deffendu de transporter aucun sel de ce dict pais sous pretexte de pesche ou autrement, or comme les suplians n'ont autre intention que de faire la pesche de poisson pour seruir a la Consommation du dict pais et que pour y paruenir ils ont faict de grands frais soit en viures equipage et vituailles, sans auoir pu preuoir la dicté ordonnance, ce qui les reduira dans de grandes pertes si tant estoit qu'ils fussent obligez de desagrer leur dicté barque, estans certains que le nombre de sel dont ils ont faict prouision ne va pas a plus de soixante minots dont la quantité ne peut faire de prejudice au dict pais, joint qu'il s'en vend et debite journellement dans Quebecq par plusieurs marchands indifferemment au prix ordinaire a toutes sortes de personnes ce qui marque y en auoir suffisamment, en estant mesme arriué le jour d'hier grande quantité dans le bastiment du Capitaine Guillet ; requerant que sans preiudi-